

MONTREAL

COMITÉ DE RÉSOLUTION DE  
CONFLITS DE COMPÉTENCE

---

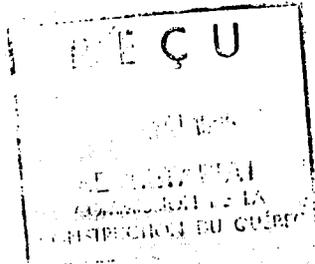
99-05-12

Convention collective du secteur  
industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à  
l'exercice d'un métier, spécialité  
ou occupation

---



OBJET: Litige No 1:  
Équipement 5504 (convoyeurs)  
Contrat HC3 - M030

Litige No 2: Équipements 5501  
et 5504 (fours) Contrat HC3 -  
M030

Litige No 3: Équipements 5501  
et 5504 (poste de commande et  
cabine de puissance)

Chantier Alcan, Alma

---

REQUÉRANT:

Association Internationale des  
travailleurs en ponts, en fer  
structural, ornemental et  
d'armature  
Section Locale 711  
Par MM. Jacques Dubois et Jules  
Bernier

INTIMÉS:

Fraternité Internationale des  
chaudronniers, constructeurs de  
navires en fer, forgerons, forgers  
et aides  
Section Locale 271  
Par MM. Guy Villemure et Edgar  
Beaulieu

Mécanicien de chantiers  
(Millrights)  
Section Locale 2182  
Par MM. Réjean Mondou, René  
Mathieu et Gabriel Milliard

Fraternité Inter-Provinciale des  
ouvriers en Électricité  
F.I.P.O.E.  
Par MM. Arnold Guérin, Guy  
Duguay et Jacques Labonté

PARTIE INTÉRESSÉE :

Ganotec Inc.  
Par MM. Jean Élie et Serge  
Larouche

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Roger Poirier  
Association Canadienne des  
Métiers de la Truelle  
Section Locale 100  
Président du Comité

M. Pierre Beauchemin  
Association unie des compagnons  
et apprentis de l'industrie de la  
plomberie et de la tuyauterie des  
États-Unis et du Canada  
Section Locale 144  
Membre syndical

M. Hugues Thériault, C.R.I.  
Consultant en relation de travail  
Membre patronal

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.01 paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés pour disposer des litiges entre les métiers de monteurs d'acier de structure, de chaudronniers, de mécaniciens de chantiers et d'électriciens pour l'installation ou la mise en place des fours, des convoyeurs, d'un poste de commande et cabine de puissance au chantier Alcan à Alma. Les nominations ont eu lieu le 12 avril 1999.

## VISITE DU CHANTIER

Après entente avec les parties impliquées, le Comité a procédé à une visite du chantier le 21 avril 1999 à Alma. En plus de la compagnie Ganotec Inc. représentée par M. Jean Élie et des trois membres du Comité, ont aussi participé à cette visite Messieurs Jacques Dubois et Jules Bernier de l'Association Internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, Section Locale 711, et Messieurs Réjean Mondou et Gabriel Milliard des Mécaniciens de chantiers, Section Locale 2182.

Les représentants de la Fraternité Internationale des chaudronniers, constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs et aides, ne se sont pas présentés à la visite du chantier. Lors de cette visite, les membres du Comité ont pu visualiser le matériel, les pièces d'équipement, l'ensemble et les sous-ensembles des différentes composantes – sauf le poste de commande et la cabine de puissance – qui serviront à la mise en service de l'atelier de scellement des cathodes et des fours à induction.

## L'AUDITION

L'audition s'est tenue telle que convoquée par le président du Comité le 28 avril 1999 dans les locaux réservés à cette fin par la Commission de la Construction du Québec. Les représentants des monteurs d'acier, des chaudronniers et des électriciens étaient présents à cette audition. Par contre, les mécaniciens de chantiers ne pouvant être présents à l'audition cette journée-là à cause d'engagements antérieurs, le Comité a procédé à l'audition de ces derniers dans les locaux du siège social de la Commission de la Construction du Québec le 30 avril 1999.

Après vérification, toutes les parties ont jugé qu'aucun des trois membres du Comité ne se trouvait en conflit d'intérêt avec eux.

Les représentants des chaudronniers et des électriciens ont convenu de renoncer aux délais indiqués à la convention collective.

Par contre, les représentants des mécaniciens de chantiers, lors de leur audition, ont basé leur objection sur le non-respect de la procédure et des délais allant même jusqu'à contester la juridiction du Comité pour décider du conflit en cause.

### LA PREUVE

D'entrée de jeu, le représentant des monteurs d'acier et les représentants des électriciens ont informé le Comité qu'ils en étaient venus à une entente pour l'installation des consoles électriques, panneaux de commande et salles d'opération.

Une copie de cette entente a été déposée au Comité.

Le représentant des monteurs d'acier a déposé au Comité un plaidoyer écrit exposant ses principaux arguments à la défense de ses revendications.

Il a tenu en débutant, à confirmer son accord à soumettre les présents litiges au Comité, cela en respect du principe énoncé à la Section V de la convention collective du secteur industriel, pour l'obtention rapide d'une décision lors d'un conflit de compétence.

Le représentant des monteurs d'acier réfère le Comité au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, Groupe 3 alinéa 7 et 9 des définitions de métiers de monteur d'acier de structure et de serrurier de bâtiment qui permet selon lui, de disposer de l'attribution de compétence pour le lot de plate-formes, passerelles, garde-corps et échelles.

Quant au reste des items revendiqués par les monteurs d'acier, la preuve reposera sur les ententes internationales. D'après le représentant des monteurs d'acier le « green book » et le livre intitulé « Construction Craft Jurisdiction Agreements » donnent les détails de la juridiction des monteurs d'acier de structure et des chaudronniers sur ces items. D'après lui, les fours et fournaies, fournaies industrielles, à l'exception des « blast furnaces » et des « oil heater furnaces » dans les raffineries de pétrole appartiennent aux monteurs d'acier. De plus, les monteurs d'acier revendiquent sur la base de la pratique établie et des ententes antérieures (mark-up) tous les éléments structuraux en fer et en acier qui entrent dans l'installation de ce système.

Les représentants des chaudronniers déposent à l'appui de leur thèse une photocopie d'un dictionnaire français-anglais qui donne la traduction du mot « four » :

1 nm a [boulangerie, cuisinière] oven; [potier] kiln; [usine] furnacc. ~ à céramique / à émaux pottery / enamelling kiln;

2 comp. - four à chaux lime kiln - four crématoire  
crematorium furnacc - four électrique (gén.) electric  
oven; (Ind) electric furnacc.

ainsi qu'une décision du Conseil d'arbitrage (1) et une lettre de la Fraternité Internationale des chaudronniers. Toutes ces pièces démontrent selon eux que les fours sont des fournaies apparentées aux chaudières et aux réchauds et sont de juridiction des chaudronniers.

Lors de l'audition et suite aux différentes preuves déposées, les chaudronniers et les monteurs d'acier se sont entendus sur un certain nombre d'objets qui ne sont plus en litige et qui ne feront pas partie de la décision du Comité.

En effet, les chaudronniers ont convenus que le poste de précontrainte et de coulée (équipement #5504 - TGZ - 001), le déflecteur de coulée (équipement #5504 - ZZM - 001, 002) le portique pour poche de coulée (équipement #5504 - EQG - 002), le poste de pré-chauffage de la poche de coulée pour cathodes (équipement #5501 - HEE - 004) ainsi que les plate-formes, passerelles, garde-corps et échelles relèvent de la juridiction soit du métier de monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment cela en respect des ententes internationales entre les monteurs d'acier de structure et les chaudronniers.

Lors de l'audition, les représentants des mécaniciens de chantiers ont déposé au Comité une lettre dans laquelle ils disent considérer que le Comité n'a pas juridiction pour décider de la question soumise car selon eux, il n'y a pas de litige.

Ils reconnaissent toutefois qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt dans la présente composition du comité.

Ils considèrent que la procédure n'a pas été suivie et soumettent que les délais n'ont pas été respectés. Ils invoquent précisément l'article 5.01 paragraphe 1 de la convention collective du secteur industriel où la première étape du processus de résolution de conflits de compétence n'aurait pas été respectée.

De plus, les représentants des mécaniciens de chantiers soulignent que le Comité n'a pas juridiction pour décider du conflit de compétence dans les cas qui lui sont soumis considérant la nature des travaux en regard de la Section III de la convention collective du secteur industriel qui traite du champs d'application de la Loi.

Suite aux représentations des représentants des mécaniciens de chantiers, le président du Comité demande un ajournement de quelques minutes pour discuter des objections qui lui ont été soumises.

Lors de la reprise d'audition, le président du Comité avise les représentants des mécaniciens de chantiers que pour le Comité, il y a effectivement litige entre les 2 métiers tel que soumis à la C.C.Q. en date du 9 avril 1999 par les monteurs d'acier de structure. Quant aux délais de procédure, après avoir analysé l'esprit et la lettre de la Section V de la convention collective

du secteur industriel, le Comité considère qu'il n'est nullement inscrit dans cette section que les délais sont de rigueur, comme cela l'est dans l'article traitant de la procédure de grief, et conclut qu'il s'agit ici plutôt de délais d'intention dans le sens où le Comité doit faire diligence pour rendre sa décision le plus rapidement possible.

## DÉCISION

Le Comité prend acte de l'entente entre les monteurs d'acier de structure et les électriciens pour l'installation d'un poste de commande et cabine de puissance à l'effet que les équipements électriques tels que consoles électriques et les panneaux de commandes sont de juridiction du métier d'électricien et que les salles d'opération relèvent du métier des monteurs d'acier de structure.

Quant à l'installation des cabines de puissance, les deux métiers ont convenu d'attendre les plans et l'arrivée du matériel sur le chantier avant de prendre entente.

Le Comité prend aussi acte de l'entente intervenue entre les monteurs d'acier de structure et les chaudronniers durant l'audition tenue le 28 avril 1999 pour l'installation du poste de contrainte et de coulée, du déflecteur de coulée, du portique pour poche de coulée, du poste de pré-chauffage de la poche de coulée ainsi que pour la pose des plate-formes, passerelles, garde-corps et échelles qui relèvent soient du métier de monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment.

Il reste maintenant au Comité à disposer des litiges concernant l'installation ou la mise en place des fours de chauffage des blocs cathodiques et des barres métalliques ainsi que des fours à induction et de l'installation des convoyeurs.

La définition du métier de chaudronnier que l'on retrouve dans le Règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, Groupe III, alinéa 8, nous dit que :

**LE TERME « CHAUDRONNIER » DÉSIGNE TOUTE PERSONNE QUI FAIT LES OPÉRATIONS SE RAPPORTANT À LA CONSTRUCTION DE GÉNÉRATEURS DE VAPEUR, DE CHAUDIÈRES OU DE RÉSERVOIRS ET COMPRENANT :**

**E) TOUT TRAVAIL SE RAPPORTANT AUX RACCORDS EN Y... AUX CHAUFFE-EAU ET AUX RÉCHAUDS;**

Par contre, la définition du monteur d'acier de structure dans le même Règlement, Groupe III, alinéa 7, nous dit que :

**LE TERME « MONTEUR D'ACIER DE STRUCTURE » DÉSIGNE TOUTE PERSONNE QUI FAIT, À L'EXCLUSION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN REGARD DE LA CONSTRUCTION OU DE**

**L'ENTRETIEN DES LIGNES DE TRANSMISSION OU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE :**

**A) LE MONTAGE ET L'ASSEMBLAGE DE TOUS LES ÉLÉMENTS EN FER ET EN ACIER QUI ENTRENT DANS LA CONSTRUCTION DES MONTE-CHARGE, DES DÉCHARGEURS DE WAGONS, DES GRUES, DES TRANSPORTEURS, DES DÉCHARGEURS DE MINÉRAL.**

Le Comité constate qu'il est difficile pour lui d'associer soit les fours à induction ou soit les fours de pré-chauffage des blocs cathodiques et des barres métalliques à la définition du monteur d'acier de structure que l'on retrouve au Règlement sur la formation professionnelle.

Par contre, les fours de pré-chauffage des blocs cathodiques et des barres métalliques sont assimilables à des réchauds, c'est pourquoi le Comité décide que la mise en place de ces deux fours sera de la juridiction des chaudronniers.

Par contre, il a été présenté en preuve par les monteurs d'acier de structure que selon les ententes internationales et certaines ententes pour le même type de travail, ce métier a juridiction pour le montage (shall be erected) de certains fours.

Selon les ententes entre les monteurs d'acier de structure et les chaudronniers, tous les autres types de fournaies industrielles à l'exception des « blast furnaces » et des « oil heater furnaces » dans les raffineries appartiennent selon ces ententes aux monteurs d'acier de structure. C'est pourquoi le Comité décide que la mise en place des trois fours à induction sont de la juridiction des monteurs d'acier de structure.

Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction au Groupe VII nous donne la définition du métier de mécanicien de chantier :

**LE TERME « MÉCANICIEN DE CHANTIER » DÉSIGNE TOUTE PERSONNE QUI FAIT L'INSTALLATION, LE RÉGLAGE, LE MONTAGE... ET LA MANUTENTION DE LA MACHINERIE...DE CONVOYEURS ET D'ÉQUIPEMENTS INSTALLÉS DE FAÇON PERMANENTE.**

Par contre, le monteur d'acier de structure, définition que l'on retrouve au Groupe III, alinéa 7 du Règlement sur la formation professionnelle nous dit que :

**CE MÉTIER DÉSIGNE TOUTE PERSONNE QUI FAIT, À L'EXCLUSION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN REGARD DE LA CONSTRUCTION OU DE L'ENTRETIEN DES LIGNES DE TRANSMISSION OU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE :**

**A) LE MONTAGE ET L'ASSEMBLAGE DE TOUS LES ÉLÉMENTS EN FER ET EN ACIER QUI ENTRENT DANS LA CONSTRUCTION DES MONTE-CHARGE, DES DÉCHARGEURS DE WAGONS, DES**

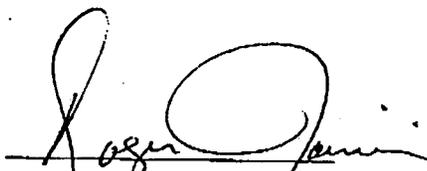
**GRUES, DES TRANSPORTEURS, DES  
DÉCHARGEURS DE MINÉRAL.**

Lors de l'audition, le représentant des monteuses d'acier de structure a déposé différentes ententes sur d'autres chantiers du même type qui ont eu lieu où le travail avait été partagé selon des ententes préalables.

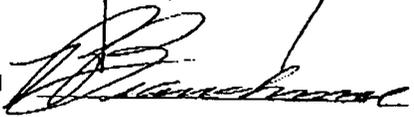
À la lumière de la jurisprudence, des ententes internationales et des définitions de métiers contenues au Règlement sur la formation professionnelle, le Comité décide que les convoyeurs ainsi que toutes les pièces s'y rattachant de façon permanente relève de la juridiction exclusive du mécanicien de chantier et que tous les éléments structuraux en fer qui ne font pas partie intégrante du convoyeur seront installés par les monteuses d'acier de structure ou serruriers de bâtiment.

Signée à Montréal, le 12 mai 1999

ROGER POIRIER  
Président



PIERRE BEAUCHEMIN  
Membre syndical



Hugues Thériault  
Membre patronal

